

Certificat médical initial concernant une personne victime de violences

1. Modalités de saisine du médecin, signalement, contenu et remise du certificat médical initial

Octobre 2011

Messages clés

- Toujours répondre à une demande spontanée d'établissement de certificat médical initial ou une réquisition judiciaire.
- En cas de réquisition judiciaire, exiger une réquisition écrite et répondre uniquement aux questions posées.
- Ne jamais se prononcer sur la réalité des faits, ni affirmer la responsabilité d'un tiers, et ne pas se prononcer sur le caractère volontaire ou involontaire des violences ou blessures subies.
- Déterminer la durée de l'incapacité totale de travail (ITT) et l'indiquer dans le certificat (si elle ne peut être déterminée, se limiter à la rédaction du certificat médical descriptif sans préciser la durée de l'ITT, et en cas de réquisition judiciaire, prendre contact avec l'autorité requérante et lui indiquer l'impossibilité de répondre à la question posée).

Demande spontanée de la victime

- Tout médecin doit répondre à une demande spontanée d'établissement d'un certificat médical initial attestant des violences volontaires ou des blessures involontaires subies.
- Il est recommandé de recueillir auprès de la victime le contexte de la commission des violences volontaires ou des blessures involontaires en faisant preuve d'empathie, mais en s'abstenant de toute interprétation ou supposition rapide, et de se faire préciser les motivations de cette demande, ainsi que la destination du certificat.
- Il est recommandé de déterminer la durée de l'ITT et de l'indiquer dans le certificat. En cas d'impossibilité à la déterminer, se limiter à la rédaction du certificat médical descriptif.
- Si la victime exerce une activité professionnelle, il est recommandé de lui remettre un certificat avec mention de la durée de l'arrêt de travail consécutif aux blessures occasionnées. Cette durée peut être différente de celle de l'ITT.

Réquisition judiciaire

- Dans le cadre de l'examen d'une victime sur réquisition, le médecin doit toujours exiger une réquisition écrite et répondre uniquement aux questions posées. Il est recommandé de conserver l'exemplaire original de la réquisition et une copie du certificat établi.
- Le médecin requis en tant que « personne qualifiée » doit préalablement à sa mission prêter serment par écrit « d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience », sauf s'il est inscrit sur une des listes prévues à l'article 157 du Code de procédure pénale. Il se doit de répondre à toutes les réquisitions. S'il s'estime insuffisamment compétent pour répondre à la mission, y compris pour déterminer la durée de l'ITT, ou s'il considère avoir un conflit d'intérêts, le médecin requis doit prendre contact avec son requérant pour s'en expliquer et demander à ne pas être saisi ou à être dessaisi.
- En cas de réquisition à distance de la réalisation des faits, il est recommandé de mentionner uniquement les constatations faites à la date et à l'heure de son examen et les éventuelles allégations de la victime.
- Le médecin requis doit informer la victime du cadre dans lequel il va être amené à l'examiner.

SIGNALEMENT PAR LE MÉDECIN*

- La rédaction du certificat attestant des lésions physiques ou des troubles psychiques ne se substitue pas au signalement.
- Le médecin doit être attentif aux facteurs de risque et signes évocateurs de maltraitance. Il est recommandé de fonder son appréciation sur des éléments objectifs et de ne pas faire de supposition.
- Le signalement au procureur de la République ne peut être réalisé qu'avec l'accord de la victime, sauf s'il s'agit d'un mineur* ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.
- En cas de constatation de violences ou de blessures sur des mineurs ou des personnes vulnérables, le médecin doit agir dans l'intérêt de la victime et peut faire un signalement aux autorités administratives ou judiciaires. C'est une dérogation légale au secret professionnel et une obligation déontologique. En cas de « danger avéré », il convient de saisir le procureur de la République. En cas d'« information préoccupante », il faut s'adresser au conseil général, et plus spécifiquement à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP).

CONTENU DU CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL

- Le certificat médical initial est rédigé en français, sur papier libre, et de préférence dactylographié. Les constatations faites et certaines sont exprimées au présent de l'indicatif, en évitant les omissions et la surdescription dénaturant les faits, en proscrivant l'emploi du conditionnel et des mots connotés, et en n'interprétant pas les faits. En cas de réquisition judiciaire, ce certificat doit répondre uniquement aux questions posées.

* Concernant le mineur, se référer à la recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé : « Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur » Mai 2011.

Informations socio-administratives	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nom, prénom, adresse du médecin. ■ Numéro d'inscription à l'ordre des médecins. ■ Nom, prénom, date de naissance de la victime (en cas de doute sur son identité, indiquer l'identité alléguée, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer... »). ■ Nom, prénom du représentant légal le cas échéant (en cas de doute sur son identité, indiquer l'identité alléguée, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer... »). ■ Nom, prénom de l'interprète ou de l'assistant de communication le cas échéant (en cas de doute sur son identité, indiquer l'identité alléguée, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer... »).
Prestation de serment	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le médecin a été requis par les autorités judiciaires et s'il ne figure pas sur une des listes prévues à l'article 157 du Code de procédure pénale. ■ Prestation de serment du médecin par écrit selon la formulation indiquée dans la réquisition (apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience).
Dires et doléances de la victime	<ul style="list-style-type: none"> ■ Dires spontanés de la victime (contexte et nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits, etc. sur le mode déclaratif, entre guillemets, sous la forme « X dit avoir été victime de... », « la victime déclare... », « selon les dires de la victime... »). ■ Doléances de la victime sans interprétation, ni tri. ■ En cas de recours à un interprète ou un assistant de communication, indiquer dans le certificat que les propos de la victime ont été traduits par l'interprète ou l'assistant de communication précédemment identifié.
Constatations médicales	<ul style="list-style-type: none"> ■ Description précise et sans ambiguïté des signes cliniques positifs de toutes les lésions (nature, dimensions, forme, couleur, siège anatomique précis, etc.). ■ Photographies contributives, datées et identifiées (jointes si accord de la victime) et schémas. ■ Description des signes neurologiques, sensoriels et psychocomportementaux. ■ Mention de l'association éventuelle de lésions de nature ou d'âge différents. ■ Description des signes cliniques négatifs pouvant être contributifs (absence de lésion visible en regard d'une zone douloureuse, par exemple). ■ Mention des examens et avis cliniques complémentaires réalisés et leurs résultats (radiographies, données biologiques, par exemple).

Informations complémentaires

- Mention « Un certificat complémentaire sera établi après réception des résultats » (lorsque des aides au diagnostic sont prévues et que leurs résultats seront disponibles de manière différée).
- Conclusion précisant la durée (en toutes lettres) de l'ITT (sauf si le médecin est dans l'impossibilité de la déterminer).
- Circonstances de la rédaction du certificat :
 - « Certificat établi à la demande de... (nom de la victime ou du représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé) et remis en main propre »,
 - « Certificat établi sur réquisition de... (nom et fonction du requérant) ».
- Date, heure et lieu de l'examen.
- Date, heure et lieu de la rédaction du certificat.
- Signature du médecin à la main et cachet d'authentification.

Remarques particulières

- Ne jamais se prononcer sur la réalité des faits, ni affirmer la responsabilité d'un tiers, et ne pas se prononcer sur le caractère volontaire ou involontaire des violences ou blessures subies.
- Ne pas employer de mots à connotation judiciaire, tels que « harcèlement ». Ils peuvent toutefois être rapportés entre guillemets, en tant que dires de la victime, dans le certificat.
- Ne pas préjuger des conséquences différées potentielles sauf si des séquelles consécutives sont évidentes.
- Conserver un double du certificat médical initial.
- Conserver un double des photographies contributives jointes au certificat.

CONSIDÉRATIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR DÉTERMINER L'ITT

- L'évaluation de l'ITT s'applique à toutes les fonctions de la personne et ne doit pas dépendre du courage ou de la situation sociale du plaignant avec ou sans activité professionnelle ;
- L'incapacité concerne la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime, notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, etc. ;
- En cas d'évaluation du retentissement psychologique en termes d'ITT, il est recommandé d'indiquer des durées précises de perturbations des actes de la vie courante ;
- L'appréciation globale du retentissement fonctionnel des lésions ou des troubles induits par les violences sur les gestes de la vie quotidienne doit être prise en compte ;
- L'ITT concerne également une personne sans activité professionnelle ;
- La durée d'hospitalisation ne doit pas être considérée comme un critère d'évaluation de la durée de l'ITT (mais il est utile de la mentionner si elle a eu lieu).

À QUI REMETTRE LE CERTIFICAT MÉDICAL INITIAL ?

- Directement à la victime examinée, ou au représentant légal (si la victime est un mineur ou fait l'objet d'une mesure de protection), dans la mesure où celui-ci n'est pas impliqué dans la commission des faits.
- Jamais à un tiers (conjoint, etc.), ni à l'autorité judiciaire sauf si le médecin est requis dans les conditions prévues par la loi.
- Sur réquisition judiciaire, au service requérant (qui a rédigé la réquisition) et aux services enquêteurs si la réquisition le prévoit. Une copie peut être remise à la victime après avoir sollicité l'autorisation de l'autorité requérante.

CONTACTS UTILES

Numéro national d'aide aux victimes

08 VICTIMES ☎ 08 842 846 37

7 j sur 7 – de 9 h à 21 h – Prix d'un appel local

Citoyens et Justice

☎ 05 56 99 29 24 – Fax 05 56 99 49 65

✉ federation@citoyens-justice.fr

Numéro national contre la maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés

☎ 3977 du lundi au vendredi

de 9 h à 19 h – Prix d'un appel local

Numéro national Allô Enfance en Danger

☎ 119 – 7 j sur 7 – 24 h sur 24 – Appel gratuit

HAS

Ce document présente les points essentiels des recommandations de bonne pratique :
« Certificat médical initial concernant une personne victime de violences »
Recommandations pour la pratique clinique – Octobre 2011

Ces recommandations et l'argumentaire scientifique sont consultables dans leur intégralité sur www.has-sante.fr